

PROJET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau, environnement

Affaire suivie par Sylvie.DAGORNET / G. GINOUX DEFERMON

☎ 02.40.67.24.92. / 02.40.67.23.77

☎ 02.40.67.24.39

sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

ghislain.ginoux-defermon@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant organisation d'actions de tirs simultanés contre le risque de prédation
aux piscicultures par les oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran)
pour la saison 2013-2014

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le titre I du livre IV du code de l'environnement et particulièrement ses articles L.120-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6, et R. 411-1 à R. 411-4,
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif notamment à divers procédés de chasse ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2006 modifié de la ministre de l'écologie et du développement durable relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 du ministre d'État, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),
- VU l'arrêté du 16 août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2013-2014 ;

VU les dérogations pour la régulation à tir de Grand cormoran accordées par le préfet de la Loire-Atlantique, pour la période 2013-2014 ;

VU les avis émis lors de la réunion consultative du 12 juillet 2013 dévolue au suivi de la population du Grand cormoran en Loire-Atlantique ;

VU la procédure de consultation du public par voie numérique faite 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU la décision de subdélégation de signature du 1er juillet 2013 modifiée de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Pierre PAPADOPOULOS et à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints ;

Considérant qu'il ressort des avis émis lors de la réunion du 12 juillet 2013 susvisée que les opérations de tirs simultanés menées sur la période 2012-2013 en complément des tirs individuels ont permis d'éloigner des Grands Cormorans des zones de piscicultures,

Considérant au vu de ce qui précède qu'il convient de poursuivre les dites actions concertées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1. - Pour la protection des piscicultures, les présidents en Loire-Atlantique de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du syndicat des plans d'eau, cours d'eau, des lieutenants de louveterie et de la Fédération départementale de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à organiser 4 opérations de tirs simultanés au *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran) sur les sites visés à l'annexe 1.

Le prélèvement d'oiseaux s'effectue dans la limite des quotas attribués par l'arrêté ministériel du 16 août 2013 sus-visé

Article 2. - Les opérations ont lieu une fois par mois durant la période allant du 1^{er} novembre 2013 au 28 février 2014 à partir 13 h 00 et jusqu'à la tombée de la nuit (article L. 424-4 du CE).

Les présidents de la fédération départementale de la chasse ainsi que de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le président des lieutenants de louveterie et le président du syndicat des plans d'eau, cours d'eau de la Loire-Atlantique, informent le directeur départemental des territoires et de la mer de chaque date d'intervention au moins 8 jours avant.

Aucune opération ne peut avoir lieu entre le 7 et le 17 janvier 2014 inclus, période de comptage d'oiseaux réalisés pour le Wetlands International.

Article 3. – Les tireurs sont désignés par la Fédération départementale de Pêche et de la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, chargée de l'organisation des opérations de prélèvement sur les sites en eaux libres.

Article 4. – Chaque bénéficiaire d'une dérogation autorisant le tir au grand cormoran est invité à participer aux opérations.

Article 5. – Les opérations s'exercent selon les règles de la police de la chasse et notamment :

- chaque tireur est porteur de son permis de chasser valide pour l'année cynégétique en cours et a souscrit l'assurance prévue à l'article L. 423-16 du code de l'environnement,
- l'emploi de la grenaille de plomb est interdit sur les marais non asséchés, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- les tirs peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau,
- l'accord préalable des propriétaires ou détenteurs de droit de chasse des territoires où sont réalisés les tirs est obligatoire.

Article 6. – Les lieutenants de louveterie, peuvent, s'ils le souhaitent, avec l'accord des propriétaires, participer aux tirs.

Article 7. – En cas d'indemnisation des frais de déplacement et/ou des cartouches pour la réalisation des opérations visées à l'article 1, des conventions seront établies entre le préfet de la Loire-Atlantique d'une part, et la Fédération départementale de la chasse et de la faune sauvage, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association des lieutenants de louveterie et le syndicat des plans d'eau cours d'eau, de la Loire-Atlantique, d'autre part.

Article 8. – Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Fédération départementale de Pêche et de la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique.

Article 9. – A la fin des opérations de tirs simultanés, et pour le 31 mars 2014, un bilan des opérations sera effectué par la direction départementale des territoires et de la mer. Il sera établi en collaboration avec la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le syndicat des exploitants de plans d'eau, cours d'eau de la Loire-Atlantique, et la Fédération départementale des chasseurs.

Article 10. – L'épuisement des quotas départementaux entraîne l'abrogation du présent arrêté.

Article 11. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie en charge des secteurs concernés, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet

<p>Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification :</p> <ul style="list-style-type: none">- Soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique,- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
--